

# .DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 13 AVR. 2022

Affaire suivie par : M.S. GILLARDET/B,OUAKI

Tél: 04.84.35.42.61

Dossier n°2021-260CONSIG

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Arrêté portant consignation de sommes à l'encontre de la SASU CAROLINO concernant ses installations situées à Saliers sur la commune d'Arles

# LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L 171-8, L 171-11, L 172-1, L 511-1 et L 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-260 MED, en date du 18 août 2021 mettant en demeure la société CAROLINO, dans un délai de 3 mois, d'évacuer l'ensemble des déchets présents avec remise en état de la parcelle 1 Chemin Mas Julian à Saliers sur la commune d'Arles ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 23 février 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la consignation des sommes susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'exploitant

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Arles le 21 février 2022 ;

**Considérant** que la société SASU CAROLINO a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 août 2021, d'évacuer l'ensemble des déchets présents et de remettre la parcelle ML 29 sur la commune d'Arles, dans son état initial ;

**Considérant** que suite aux constats de l'Inspection lors de la visite du 22 novembre 2021 (présence de déchets, merlons, ...), l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets et de remettre la parcelle dans son état initial ;

..../....

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée :

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'imposer une mesure de consignation des sommes correspondantes à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et la remise en état du site à l'encontre de la société SASU CAROLINO conformément aux dispositions du 1° II de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

Considérant les volumes de déchets encore présents, et restant à évacuer : 700 m³ soit 560 tonnes ;

**Considérant** le coût moyen de traitement de ces déchets en installations de stockage de déchets non dangereux à 150 € TTC / tonne;

**Considérant** que compte tenu des coûts de traitement des déchets dans les filières autorisées, au vu des quantités présentes sur site, le montant des sommes à consigner s'élève à 84 000 euros ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect d'une mise en demeure, l'article L.171-8 alinéa II.1° du code de l'environnement permet d'obliger la SASU CAROLINO à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux restant à réaliser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

# ARTICLE 1. MONTANT DE LA CONSIGNATION

La SASU CAROLINO dont le siège social est domicilié 98 Boulevard de l'Europe ZI de l'Anjoly à Vitrolles(13127), est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public à compter de la notification du présent arrêté, la somme de 84 000 € (quatre vingt quatre mille euros) pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets non-dangereux située 1 Chemin de Julian à Saliers sur la commune d'Arles, répondant à la non-conformité de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-260MED.

Cette somme de 84 000 € correspondant aux attendus de la mise en demeure visant l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site via les filières dûment autorisées avec remise en état de la parcelle dans son état initial.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 84 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde 13008 Marseille.

# ARTICLE 2. DÉCONSIGNATION DES SOMMES CONSIGNÉES

Après avis de l'Inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SASU CAROLINO au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-260MED, en date du 18 août 2021.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

## ARTICLE 3.

En cas d'inexécution des travaux de remise en état et d'évacuation des déchets, comme prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CAROLINO perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### **ARTICLE 3. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera notifié à la SASU CAROLINO et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 5.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

#### ARTILCE 6.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Madame la Sous-Préfète d'Arles.
- Monsieur le Maire de la commune d'Arles.
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 113 AVR. 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER